A.M.E
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 €
27 RUE DU CHATEAU – 74800 AMANCY
RCS ANNECY 921 531 695
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
le vingt octobre,
à onze heures,

Monsieur Anthony NAVILLE, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société A.M.E et associé unique de ladite Société (ci-après "L'Associé Unique").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transformation de la Société en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Reconduction de Monsieur Anthony NAVILLE en qualité de Gérant, avec modification du mandat, et modification corrélative des statuts ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

—

PREMIÈRE DÉCISION

Transformation de la Société en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société actuellement sous forme de Société par actions simplifiée en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Dispositions générales

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les statuts ci-après établis.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la date de clôture, l'objet social de la Société restent inchangés.

AN

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 €. Il sera désormais divisé en 10 000 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, à raison d'une part sociale pour une action.

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés de la Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Administration de la Société

L'Associé Unique prend acte qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la Société. Les fonctions de Président cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation. Le mandat suivant prend donc fin :

- Monsieur Anthony Naville, Président

La Société sous sa nouvelle forme sera administrée par un ou plusieurs gérants dans les conditions fixées par le nouveau texte des statuts de la Société.

Comptes de la société

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidence présentera à l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de la Société, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera communiqué dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. L'Associé Unique statuera également sur le quitus à accorder à la Présidence de la Société sous son ancienne forme.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que la transformation de la Société en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Reconduction de Monsieur Anthony NAVILLE en qualité de Gérant, avec modification du mandat, et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer le mandataire social susmentionné qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires sans limitation de durée.

AN

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du mandataire social susmentionné de la manière suivante :

Le mandataire social susmentionné a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En conséquence de ce qui précède, les statuts sont modifiés de la manière suivante :

- l'article 22 des statuts est modifié ;
- l'article 22 est désormais rédigé comme suit :

Article 22 - Nomination de Monsieur Anthony NAVILLE en qualité de Gérant
Désignation
Monsieur Anthony NAVILLE est nommé Gérant aux termes des présents statuts.
Durée du mandat
Le mandataire social susmentionné exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires sans limitation de durée.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts de la société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, ainsi qu'à toute personne spécialement habilitée à cet effet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

—

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

AN

L'Associé Unique :

Signé par Anthony NAVILLE
Le 20 oct. 2026

Signed with Universign doc_ggmE tx_A9Xr4WO8bZoZ

Monsieur Anthony NAVILLE